

Conditions Générales Aon Belgium srl

1. Aon Belgium srl (“Aon”) est une société de personnes à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est situé à Telecomlaan 5-7 à 1831 Diegem, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0426.531.863, et enregistrée auprès de la FSMA sous le numéro BCE 0426.531.863. Commercial Risk Solutions est un nom commercial d’Aon.
2. Les présentes Conditions Générales sont d’application pour toutes les missions réalisées par Aon pour ses Donneurs d’ordres. Aon est exclusivement engagée en tant que Preneur vis-à-vis des Donneurs d’ordres.
3. Toute personne physique et ou morale, qui est directement ou indirectement liée à Aon et qui est impliquée dans les services rendus par Aon peut faire appel aux présentes conditions générales.
4. Aon s’engage vis-à-vis du Donneur d’ordres à garder confidentielle toute information relative au Donneur d’ordres. Les obligations de confidentialité restent d’application un an après la fin de la convention. Dans le cadre de cette disposition, ne sont pas concernées : les données déjà connues par Aon avant la date de la présente convention, reçues légalement d’une ou plusieurs parties tierces ou recueillies indépendamment par Aon, qui sont connues (publiquement) ou le deviennent, dont la divulgation n’est pas suite à une procédure ou une négligence d’Aon. Aon n’est plus tenue au contenu de cette convention de confidentialité au cas où toute révélation d’informations par Aon est ordonnée par la loi, une décision d’un juge ou de toute autre autorité légale.
5. Lors du traitement de données à caractère personnel, Aon prend en considération toutes les dispositions légales en la matière.
6. Aon recueille les informations sur les Donneurs d’ordres et sur les programmes d’assurances de ces derniers, dont les noms et adresses, les données des polices et les données personnelles nécessaires à la mise en place des contrats d’assurances et les autres services d’Aon. Ces informations sont stockées dans une ou plusieurs bases de données. Outre l’utilisation de ces bases de données pour les Donneurs d’ordres, celles-ci peuvent être consultées par d’autres entités d’Aon pour d’autres applications, notamment pour la consultance et autres services aux assureurs, pour lesquels Aon peut être rémunérée.
7. Tenant compte de la structure du groupe auquel Aon appartient, des informations personnelles, transmises par le Donneur d’ordres, peuvent être envoyées, utilisées, stockées ou traitées dans d’autres pays que celui dans lequel l’information est fournie. Aon s’engage dans ces cas à prévoir un niveau de protection adapté.
8. La rémunération d’Aon consiste en un honoraire ou une commission calculée sur base des primes. D’autres rémunérations peuvent être des commissions de règlement de sinistres, des rémunérations de recours, des intérêts et des rémunérations d’assureurs pour des services rendus à ceux-ci. Aon facture aux Donneurs d’ordres des frais de police et des frais d’administration qui dépendent de la hauteur de la prime et/ou de la commission.

9. Quant à la Responsabilité d'Aon, il est stipulé que :
- 9.1. Les dispositions quant à la responsabilité de cet article 9 sont valables pour Aon et toutes les entreprises liées à Aon et tous les collaborateurs d'Aon et d'entreprises liées à Aon. Les dispositions quant à la responsabilité de cet article 9 sont aussi d'application sur les réclamations des sociétés sœurs / filiales / associées du Donneur d'ordres et de leurs personnels respectifs à l'égard d'Aon.
- 9.2. Dans la mesure permise par la loi, et à l'exception de tout dommage exclusivement et directement consécutif à une fraude ou à tout fait intentionnel, la responsabilité d'Aon à l'égard du Donneur d'ordres pour tout dommage, frais et autres dépenses (y compris, sans y être limitée, les frais d'avocats) relative à ses services est limitée à EUR 1.000.000, sauf si un autre montant a été convenu. Aon ne peut en aucun cas être tenu responsable des pertes commerciales ou des pertes indirectes (en ce compris les pertes de revenus et / ou de profit).
- 9.3. Les réclamations du Donneur d'ordres (et ou des sociétés sœurs, filiales, associées du Donneur d'ordres et ou de leurs personnels respectifs) à l'égard d'Aon (ou des sociétés sœurs, filiales, associées d'Aon ou de leurs personnels respectifs) concernant ou relatives à un service d'Aon, doivent être introduites endéans l'année qui suit la date durant laquelle le Donneur d'ordres a été informé des motifs de la demande, ou aurait dû être informé des motifs de cette demande.
- 9.4 Aon n'est pas responsable du fait des fautes ou omissions de tiers, tels que des courtiers ou agents non associés, et par conséquent la responsabilité du fait de tiers est totalement exclue.
- 9.5 Aon dépend pour sa mission des informations fournies par le Donneur d'ordres, comme des informations sur et/ou des modifications dans la gestion de l'entreprise, ses activités, son statut légal, ses acquisitions, ses achats ou ventes, les autres assurances etcetera. Aon n'est pas responsable de toute divulgation d'informations incorrectes ou incomplètes émanant du Donneur d'ordres.
- 9.6 Au cas où Aon reprend des assurances d'un autre intermédiaire, toute responsabilité relative à ces assurances est rejetée par Aon (selon les stipulations de cet article 9), jusqu'au moment où Aon aura pu, après un délai raisonnable, en prendre connaissance et en donner un avis circonstancié.
- 9.7 Aon contrôle la solvabilité des assureurs à l'occasion du placement ou prolongation d'assurances mais n'est jamais responsable si par après un assureur apparaît être ou devient insolvable.
- 9.8. Aon n'est pas responsable pour tout dommage subi par le Donneur d'ordres du fait du calcul erroné ou de l'estimation des primes ou des taxes légales d'application sur les assurances du Donneur d'ordres.
10. La relation entre le Donneur d'ordres et Aon est régie par le droit belge.
- 11 Seuls les cours et tribunaux de Bruxelles seront compétents pour examiner tout litige entre le Donneur d'ordres et Aon.